

# **GE\_GERICHTE ACJC/305/2022 vom 22. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_305\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_305_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/305/2022 du 22 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/305/2022 del 22 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 CPC), aux conditions des art. 308 al. 2 (valeur litigieuse), 310 (motifs) et 311, resp. 314 (forme et délai) CPC. Selon la jurisprudence la décision refusant la restitution, postérieurement à la clôture de la procédure, est une décision finale sujette à appel, lorsque la valeur litigieuse (art. 308 al.2 CPC) est atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_137/2013 c. 6.3 et 7.3). Tel est le cas en l'espèce, le jugement de divorce allouant un contribution d'entretien à l'appelante d'un montant de 5'000 fr. par mois. La procédure applicable à la requête de restitution est en principe la procédure sommaire (FREI, Berner Kommentar ZPO, no 4 ad art. 149; TAPPY, CR-CPC, no 7 ad art. 149). Selon l'art. 314 al.1 CPC si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai d'appel est de 10 jours.

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a certes été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance.

L'appel a cependant été interjeté le 25 août 2021. Le jugement querellé avait été notifié aux parties le 24 juin 2021, de sorte que le délai de 10 jours arrivait à échéance le 4 juillet 2021.

Le jugement querellé indique toutefois, à tort, qu'il est rendu en procédure ordinaire et que le délai d'appel est de 30 jours. Certes, l'appelante, qui est assistée d'un avocat, n'aurait pas pu se prévaloir de la protection de la bonne foi si la situation juridique avait été parfaitement claire sur la question de la procédure applicable. Dans la mesure où la jurisprudence n'a pas

- 8/10 -

C/8598/2019 encore tranché ce point de manière définitive et que seuls quelques avis de doctrine relayent, à juste titre, l'application de la procédure sommaire à ce type de procédure, l'appelante (et son conseil) seront mis au bénéfice de la protection de leur bonne foi du fait des indications erronées données par le Tribunal quant au délai pour recourir.

L'appelante pouvant se fier à l'indication du délai d'appel donnée par le Tribunal, se pose la question de savoir si l'appel ne serait pas quand même tardif. En effet, le délai de trente jours indiqué par le Tribunal arrivait à échéance le 24 juillet 2021. Or, la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 CPC), de sorte que l'appel déposé le 25 août 2021 l'aurait été hors délai.

Dans la mesure toutefois où il a été retenu que la bonne foi de l'appelante pouvait être protégée, celle-ci doit porter tant sur le délai pour faire appel que sur la procédure applicable. Or, en procédure ordinaire, les délais sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août (art. 145 al.1 lit. b CPC) de sorte que l'appel a été déposé dans le respect desdites

règles.

L'appel est donc recevable.

### **E. 1.3**

Il doit toutefois être rejeté.

La restitution d'un délai ou d'une audition implique un empêchement au respect du délai fixé ou à la participation à l'audience, empêchement qui ne doit pas être imputable au défaillant ou imputable seulement à une faute légère (art. 147 et 148 CPC).

Or, dans le cas d'espèce, il n'a existé aucun empêchement à la participation de l'appelante aux actes auxquels elle a fait défaut.

Tout d'abord, avec une parfaite mauvaise foi, elle soutient ne pas avoir été valablement notifiée par le Tribunal des actes de la procédure, notamment avis de citation et de fixation de délais pour s'exprimer, à l'adresse qui était effectivement la sienne pendant la durée de ladite procédure. Or, d'une part, jamais avant la procédure de restitution, elle n'avait contesté que l'adresse communiquée au Tribunal n'était pas celle de son domicile, notamment en cours de procédure de divorce. Elle lui avait même adressé ou fait adresser diverses demandes et pièces comportant toutes l'adresse en question comme la sienne propre. Par ailleurs, le fait de se prévaloir d'un jugement d'évacuation rendu à son encontre pour soutenir que le Tribunal ne lui aurait pas valablement notifié ses actes, alors qu'elle savait que le jugement en question n'avait pas été mis à exécution au moment du déroulement de la procédure, relève du procédé téméraire.

- 9/10 -

C/8598/2019

Toutes les communications effectuées par le Tribunal lui ont par conséquent été valablement notifiées.

Il ressort en outre du dossier que l'appelante avait parfaitement connaissance de la procédure et des actes d'instruction auxquels procédait le Tribunal. Elle avait reçu chez son avocate d'alors l'ordonnance initiale de mesures superprovisionnelles prononcée le 18 avril 2019 par lui. Elle a requis par le biais de sa fille la suspension de ladite procédure en juillet et août 2019, produisant une attestation médicale, non signée et par conséquent sans valeur, indiquant qu'elle ne pouvait se rendre à l'audience du 16 septembre 2019, preuve qu'elle en avait connaissance.

Dans cette mesure, ne retirant pas les plis qui lui étaient adressés et laissant la procédure se dérouler sans sa présence, ne répondant pas aux délais impartis pour s'exprimer par écrit, ne se présentant pas aux audiences fixées, ne désignant pas de représentant, alors qu'elle en était parfaitement capable, comme attesté par certificat médical produit par elle-même, puis en quittant la Suisse pour se rendre à l'étranger, alors qu'une audience ultime avait été fixée, l'appelante a fait le choix délibéré de laisser la procédure aller sa voie sans y participer, de sorte qu'à défaut d'un quelconque empêchement à ses multiples défaillances, il n'y a pas place pour une restitution. Quoiqu'il en soit, un empêchement eût-il existé qu'il aurait, au vu de ce qui précède, dû être qualifié de gravement fautif.

En rien l'appelante ne peut-elle se prévaloir, s'agissant de l'audience appointée au 16 septembre 2019, de son état de santé de l'été 2019, en ce sens que son hospitalisation n'a

duré que 3 jours à fin juin 2019 (du 21 au 24), que son arrêt de travail ne durait que jusqu'au 15 août 2019 et que le certificat produit l'avant-veille de ladite audience n'est aucunement signé, de sorte qu'il n'a aucune valeur médicale.

Quant aux audiences des 3 juin 2019 et 20 janvier 2020, en rien concernées par le problème de santé de fin juin 2019, il est singulier de constater que l'appelante avait à chaque fois précisément à ces moments-là quitté la Suisse pour l'Ethiopie, alors que les convocations lui étaient parvenues valablement.

## **E. 2**

A la limite de la témérité, l'appel ne peut qu'être rejeté sous suite de frais à charge de l'appelante qui succombe entièrement (art. 106 al.1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'500 fr., partiellement compensés par l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat. L'appelante sera condamnée à verser à l'Etat le solde de 1'000 fr. Des dépens en 1'500 fr. seront dus par elle à l'intimé. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/8598/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8370/2021 rendu le 22 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8598/2019. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'500 fr, les met à la charge de l'appelante et les compense partiellement avec l'avance de frais de 500 fr versée qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat la somme de 1'000 fr. au titre de solde des frais. La condamne à payer à l'intimé la somme de 1'500 fr à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.